



***Conditions Générales de
vente
Triferto Belgium N.V.***

From soil **to life**

Triferto Belgium N.V.

Artikel 1 - Généralités

- 1.1. Par « Vendeur », il faut entendre Triferto Belgium N.V., enregistrée auprès de la Chambre de commerce sous le n° 0405608765, et établie à Gand, aux Belgium.
- 1.2. Par « Conditions », il faut entendre les présentes conditions générales de vente du Vendeur.
- 1.3. Par « Acheteur », il faut entendre le cocontractant du Vendeur, à savoir l'acheteur (potentiel).
- 1.4. Par « Contrat », il faut entendre le contrat et/ou d'autres contrats ou contrats subséquents entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 1.5. Par « Dommages indirects », il faut notamment entendre les pertes d'exploitations, les dommages causés à la croissance des plantations, à la floraison et aux cultures, les économies manquées, les dommages dus à la stagnation des activités, la perte de profit, la perte de revenus, la perte d'usage par l'Acheteur, les frais relatifs au (à l'opposition au) maintien administratives et/ou pénales par les autorités, le(s) *recall(s)* et/ou l'assistance juridique.
- 1.6. Par « force majeure », il faut entendre les circonstances non imputables au Vendeur, qui empêchent l'exécution d'une obligation contractuelle. Les circonstances constituant en tout état de cause des cas de force majeure, indépendamment du fait qu'elles soient ou aient été prévues au moment de la conclusion du Contrat, sont les suivantes : une mauvaise production totale ou partielle, l'inaptitude des marchandises utilisées par le Vendeur dans l'exécution des obligations, les grèves, les blocus, la stagnation des approvisionnements de l'énergie et de l'eau, la stagnation des approvisionnements nationaux et/ou internationaux des matières premières, les interdictions d'importation, d'exportation et/ou de transit et d'autres mesures restrictives des autorités, les problèmes de transport, le boycott du Vendeur ou de ses fournisseurs, les conditions climatiques, les risques naturels, les catastrophes naturelles et/ou nucléaires, les épidémies, les pandémies (comme celle de COVID-19), les émeutes, le sabotage, les incendies ou d'autres perturbations des activités dans l'entreprise du Vendeur, la guerre, la menace de guerre et les mesures par des pouvoirs publiques (nationales et/ou internationales), en ce compris les sanctions. Cette énumération n'est pas exhaustive.
- 1.7. « Règlement REACH » : Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence Européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
- 1.8. Par « QHSE », il faut entendre Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement.

Artikel 2 - Champ d'application

- 2.1. Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les relations juridiques dans le cadre desquelles le Vendeur intervient en tant que vendeur (potentiel).
- 2.2. Il n'est pas permis de déroger aux présentes Conditions que de manière expresse et écrite. Une telle dérogation n'aura aucun effet sur d'autres contrats (futurs).
- 2.3. L'application des conditions générales de l'Acheteur est expressément rejetée.
- 2.4. Lorsque le Vendeur ne se prévaut pas des dispositions des présentes Conditions dans un cas particulier, cela ne signifie pas qu'il renonce au droit d'invoquer les présentes Conditions dans d'autres cas.
- 2.5. Lorsque le Vendeur n'exige pas toujours le strict respect des présentes Conditions, cela ne signifie pas que les dispositions de celles-ci ne s'appliquent plus, ni que le Vendeur perdrait, de quelque façon que ce soit, le droit d'exiger le strict respect des dispositions des présentes Conditions dans d'autres cas.

Artikel 3 - Offres

- 3.1. Toutes les offres et tous les devis émanant du Vendeur sont sans engagement.
- 3.2. Les échantillons montrés ou remis ne servent que comme une indication de la qualité des marchandises à livrer par le Vendeur.

Artikel 4 - Contrat, formation, modification et avenant

- 4.1. Un contrat n'est formé entre le Vendeur et l'Acheteur qu'après la confirmation écrite du Vendeur de la commande de l'Acheteur par une confirmation de commande ou après que le Vendeur a commencé à exécuter le Contrat.
- 4.2. Toute modification ou tout avenant à un Contrat n'est valable sans l'accord explicite et écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.
- 4.3. Si la livraison est effectuée sans l'accord préalable sur le prix, la quantité, les spécifications et/ou les conditions, l'Acheteur sera lié par le prix et les conditions déterminés par le Vendeur pour cette livraison.

Artikel 5 - Prix

- 5.1. Les prix sont exprimés en euros, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 5.2. Les prix ne comprennent pas les taxes ni tous autres prélèvements.
- 5.3. Le Vendeur a le droit de facturer à l'Acheteur les coûts supplémentaires et/ou les augmentations des prix dus pour la bonne l'exécution du Contrat, résultant d'une augmentation des frais de transport, des suppléments relatifs aux hautes et basses eaux ou aux conditions de glace, d'un blocage total ou partiel de la navigation, des mesures des pouvoirs publics, du retards de déchargement ou de l'impossibilité d'un déchargement normal, d'augmentations des tarifs de stockage et de transbordement, de la congestion, d'augmentations des salaires, des grèves, d'émeutes ou d'événements similaires, d'augmentations du prix des matières premières.
- 5.4. Le Vendeur a le droit de facturer à l'Acheteur les impôts, droits d'importation, prélèvements et autres paiements imposés par les pouvoirs publics qui n'étaient pas connus ou pas en vigueur au moment de la conclusion du Contrat, ou les augmentations de tels montants, droits et prélèvements.

Artikel 6 - Paiement

- 6.1. L'Acheteur est tenu de payer le prix convenu, les impôts et les autres prélèvements dans un délai de quatorze (14) jours après la date de la facture, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.
- 6.2. Le jour du paiement est celui où l'un des comptes bancaires du Vendeur est crédité. Les paiements en espèces ou par chèque ne sont pas acceptés.
- 6.3. Le paiement doit être effectué aux Pays-Bas, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 6.4. L'Acheteur n'a droit, en aucun cas, à une remise et/ou à une compensation et/ou à une suspension.
- 6.5. Si l'Acheteur ne paie pas la facture dans le délai fixé par le Vendeur, s'il décède, s'il est déclaré en faillite ou s'il demande un sursis de paiement, l'Acheteur sera en défaut, sans mise en demeure préalable, et toutes les obligations de paiement seront immédiatement exigibles de ce fait.
- 6.6. En cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable au Vendeur d'intérêts moratoires légaux, conformément à l'article 6:119a du Code civil des Pays-Bas.
- 6.7. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations, il est également redevable au Vendeur d'une pénalité correspondant à 10 % du prix d'achat, sans préjudice du droit du Vendeur (i) de résilier le Contrat conformément à l'article 23 ou (ii) de réclamer l'exécution du Contrat, avec des dommages-intérêts.
- 6.8. Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations, il est redevable des frais extrajudiciaires (de recouvrement), lesquels sont fixés à 15% de la somme principale due ou, le cas échéant, du dommage subi ou des frais réellement encourus pour l'assistance juridique, si le montant de ceux-ci est plus élevé, ainsi que de tous les frais judiciaires.
- 6.9. Si le Vendeur a des doutes raisonnables quant à la capacité de l'Acheteur de remplir ses obligations de paiement et/ou d'autres obligations, ce qui est le cas en tout état de cause si l'Acheteur omet d'honorer une dette exigible, le Vendeur a le droit d'exiger de l'Acheteur un prépaiement du montant convenu ou la constitution d'une sûreté adéquate. Le Vendeur est en droit de suspendre l'exécution du Contrat aussi longtemps que l'Acheteur n'y a pas donné une suite favorable. Le montant du prépaiement ou le caractère adéquat de la sûreté à constituer, sera évalué par le Vendeur.

Artikel 7 - Réserve de propriété

- 7.1. Le Vendeur reste propriétaire des marchandises livrées, y compris les documents livrés, jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli toutes ses obligations. Les marchandises livrées par le Vendeur à l'Acheteur restent donc la propriété exclusive du Vendeur (même après et malgré leur transformation ou leur traitement) jusqu'au moment du paiement intégral de toutes les créances du Vendeur relatives aux marchandises livrées ou à livrer, ainsi que jusqu'au moment du paiement intégral de la créance résultant du manque à l'exécution de tels contrats (y compris les frais et intérêts).
- 7.2. Si l'Acheteur est également tenu au paiement des dommages-intérêts, le transfert de propriété n'aura lieu qu'après le règlement intégral.
- 7.3. Pendant la période où le Vendeur reste le titulaire du droit de propriété, l'Acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées de manière méticuleuse et de les identifier comme

une propriété du Vendeur. L'Acheteur ne peut pas transférer (vendre et/ou livrer) les marchandises à des tiers et/ou les grever avec une sûreté, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- 7.4. L'Acheteur est tenu d'assurer et de maintenir l'assurance contre les dommages et pertes des marchandises livrées et objet de la réserve de propriété. Dans le cas d'un paiement par l'assureur, le Vendeur aura droit à ces indemnités.
- 7.5. L'Acheteur peut procéder à la réexpédition des marchandises dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, sous réserve des dispositions suivantes :
 - en cas de revente/réexpédition totale ou partielle des marchandises, ou des marchandises obtenues par traitement/transformation, l'Acheteur s'engage à ne les vendre/livrer que sous réserve de propriété. L'Acheteur s'engage à donner en gage au Vendeur à sa première demande, la créance et les droits résultant de la revente ;
 - en cas de traitement ou de transformation des marchandises, la marchandise ainsi obtenue remplace les marchandises livrées. Il en va de même si le nouveau produit est composé des marchandises livrées par le Vendeur et des marchandises des tiers. Si un ou plusieurs de ces tiers bénéficient également d'une réserve de propriété, au sens indiqué ci-dessus, le Vendeur devient copropriétaire avec ce ou ces tiers des nouvelles marchandises produites. Pour autant que de besoin l'Acheteur constitue d'ores et déjà un gage sans dépossession sur ces marchandises en faveur du Vendeur ;
 - L'Acheteur s'engage à ne pas faire encaisser ses créances sur des tiers par d'autres, ni à les céder ou les donner en gage à d'autres, et à ne pas permettre à d'autres de se faire subroger dans les droits de créance, sans l'accord écrit préalable du Vendeur.
- 7.6. Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations envers le Vendeur, ou si le Vendeur a des doutes raisonnables de craindre que l'Acheteur ne remplira pas ses obligations, le Vendeur aura le droit de reprendre les marchandises livrées aux frais de l'Acheteur sans mise en demeure préalable et sans préjudice au droit du Vendeur à des dommages-intérêts.
- 7.7. Si le Contrat est résilié par le Vendeur et/ou l'Acheteur et si les marchandises sont encore soumises à la réserve de propriété, l'Acheteur sera tenu de mettre ces marchandises immédiatement à la disposition du Vendeur. L'Acheteur n'aura pas le droit d'y compenser ses créances ni de suspendre ses obligations de mise à disposition pour ce motif.
- 7.8. L'Acheteur ni son représentant/mandataire n'est autorisé à présenter les documents à des tiers, à les mettre en gage à des tiers ou à accorder à des tiers tout autre droit sur ces documents, tant que le prix d'achat n'a pas été crédité sur le compte (bancaire) du Vendeur indiqué à cette fin.
- 7.9. Si le Vendeur présente des documents à l'Acheteur, il le fait aux conditions suivantes :
 - des documents ne peuvent être présentés par l'Acheteur à des tiers qu' 'en trust', c-à-d: l'Acheteur détient les documents à titre exclusif pour le compte du Vendeur ;
 - à moins que le paiement n'ait été effectué au Vendeur, l'Acheteur est tenu de transférer les documents au Vendeur à la demande de ce dernier ;
 - L'Acheteur ne transfère pas les documents à un tiers sans avoir reçu du Vendeur la confirmation écrite que les documents ont été payés ;
 - Dès que l'Acheteur apprend que le paiement ne sera pas effectué suivant les conditions de paiement, il en informera le Vendeur immédiatement ;
 - dans le présent article, il faut aussi entendre par Acheteur son représentant ou son mandataire.

- 7.10. Si des tiers saisissent les marchandises livrées et faisant l'objet de la réserve de propriété, ou s'ils y souhaitent établir ou faire valoir des droits, l'Acheteur est tenu d'en informer immédiatement le Vendeur.
- 7.11. Si le Vendeur souhaite exercer ses droits de propriété, visés au présent article, l'Acheteur donne ores et déjà l'autorisation inconditionnelle et irrévocable au Vendeur et aux tiers désignés par lui, d'entrer tous les lieux où se trouvent les propriétés du Vendeur et de les enlever.
- 7.12. Si le Vendeur livre des marchandises à l'Acheteur en Allemagne, les conséquences sur le plan des droits réels de la réserve de propriété, visée aux articles 7.1 à 7.6 des présentes Conditions, sont régies par le droit allemand. En pareil cas, les articles 7.1 à 7.7 incluent également la réserve de propriété étendue (« Verlängerter Eigentumsvorbehalt »), comme définie dans la « CLAUSE ALLEMAGNE » reprise dans les présentes Conditions.

Artikel 8 - Exigences techniques

- 8.1. Si des marchandises à livrées aux Pays-Bas doivent être utilisées dans un autre pays, le Vendeur ne sera pas responsable pour la conformité des marchandises à livrées aux exigences techniques et/ou aux exigences environnementales applicables et/ou aux normes imposées par les lois ou réglementations du pays où il est prévu que les marchandises doivent être utilisées.
- 8.2. Toutes les autres demandes techniques exigées par l'Acheteur pour les marchandises à livrer et qui diffèrent des exigences courantes, doivent être signalées explicitement au Vendeur par l'Acheteur lors de la conclusion du Contrat.

Artikel 9 - Risque et livraison

- 9.1. Les risques liés aux marchandises sont transférés au moment de la livraison.
- 9.2. Toutes les livraisons effectuées par le Vendeur à l'Acheteur sont des livraisons Franco Transporteur (« FCA »), selon les Incoterms 2020 de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, sauf accord explicite contraire.
- 9.3. Le Vendeur ne garantit pas que les marchandises seront livrées à la date de livraison convenue. En cas de retard de livraison, l'Acheteur est tenu de mettre en demeure le Vendeur par écrit, à la suite de laquelle un délai raisonnable de quatre (4) semaines lui sera octroyé pour répondre à son engagement.
- 9.4. Le Vendeur est autorisé à livrer les marchandises de manière fractionnée. Le Vendeur a le droit d'émettre des factures distinctes dans ce cas et l'Acheteur sera tenu de les payer.

Artikel 10 - Documents de transport et autres

- 10.1. L'exemplaire du document de transport signé pour réception par le transporteur sans réserves, constitue la preuve intégrale de l'expédition des quantités mentionnées sur le document de transport ainsi que du bon état apparent des marchandises.
- 10.2. L'Acheteur est tenu de fournir à temps au Vendeur tous les documents relatifs à la transaction et/ou aux marchandises vendues, en respectant les délais et formalités convenus, faute de quoi l'Acheteur est entièrement responsable envers le Vendeur pour tous les dommages qui en résulte. Cela vaut également quant au respect des règles de l'Union Européenne ou d'autres autorités publiques nationales et/ou internationales.

- 10.3. Tous les frais provoqués par ou résultant de la rédaction et de la livraison des documents nécessaires, sont à la charge de l'Acheteur, sauf accord explicite contraire.
- 10.4. L'Acheteur fournira à la première demande du Vendeur les polices d'assurance pour inspection.

Artikel 11 - Prise de livraison

- 11.1. À compter de la date de livraison convenue, l'Acheteur est tenu de prendre livraison des marchandises lorsque le Vendeur les présente.
- 11.2. Si l'Acheteur ne prend pas ou pas immédiatement livraison des marchandises, le Vendeur a le droit, sous réserves de tous les autres droits lui appartenant, d'entreposer les marchandises dans ses locaux ou des tiers aux frais et risques de l'Acheteur. L'Acheteur est tenu d'y enlever les marchandises à ses frais et risques.

Artikel 12 - Preuve

- 12.1. Tous les certificats délivrés dans le pays d'origine, qui servent généralement aux importateurs comme preuve suffisante de la qualité et/ou de l'état, valent également comme preuve suffisante de la qualité et/ou de l'état vis-à-vis de l'Acheteur.

Artikel 13 - Quantités, mesures, poids et autres données

- 13.1. Les divergences légères par rapport aux dimensions, poids, quantités, couleurs et autres spécifications ne sont pas considérées comme des manquements.
- 13.2. Les usages commerciaux déterminent s'il y a des divergences légères.
- 13.3. Si une livraison en plusieurs fois a été convenue, la quantité demandée ou livrée sera considérée comme un contrat distinct en ce qui concerne la qualité et les autres caractéristiques de la livraison et du paiement.

Artikel 14 - Emballage

- 14.1. L'Acheteur est tenu de renvoyer l'emballage prêté dans les six (6) mois, vide et en bon état. Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations concernant l'emballage prêté, tous les frais qui en résultent, seront à sa charge. Ces frais comprennent entre autres les frais résultant des retours tardifs, ainsi que les coûts de remplacement, de réparation et de nettoyage.

Artikel 15 - Emballage, étiquetage et utilisation

- 15.1. L'emballage et l'étiquetage des marchandises livrées par le Vendeur à l'Acheteur contiennent des informations (essentiels) du produit. L'Acheteur n'est en aucun cas autorisé à enlever, remplacer, modifier ou rendre illisible de quelque manière que ce soit (en tout ou en partie) l'emballage et l'étiquetage des marchandises livrées sans l'accord écrit du Vendeur.
- 15.2. L'Acheteur est tenu de s'assurer que les marchandises à commander ou qu'il a commandées, ainsi que l'emballage, l'étiquetage et les autres informations y afférents, sont conformes à toutes les prescriptions imposées à cet égard dans le pays de destination.

L'utilisation des marchandises et le respect de ces prescriptions se font aux risques de l'Acheteur. Le Vendeur n'est pas responsable pour les informations ou l'étiquetage sur l'emballage qui sont en violation avec les dispositions légales du pays où les marchandises sont déposées.

- 15.3. Le Vendeur se réserve le droit d'adapter à tout moment les spécifications des marchandises, dans la mesure requise par la législation ou la réglementation applicable. Si l'Acheteur a établi les spécifications, il est responsable de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Artikel 16 - Responsabilité

- 16.1. Toute responsabilité du Vendeur résultant d'un manquement au Contrat et/ou de la livraison des marchandises et/ou des documents relatifs aux marchandises ainsi que d'une faute aquilienne est limitée au montant payé et/ou encore dû par l'Acheteur pour la livraison (partielle) concernée en vertu du Contrat auquel le fait générateur du dommage se rapporte ou auquel il est lié, plafonné au montant payé dans le cas concerné par l'assureur responsabilité civile du Vendeur. Si, pour quelque motif que ce soit, aucun paiement n'est dû en vertu de ce contrat d'assurance, ce plafond est limité à 100.000,00 euros en cas de dommages corporels et à 50.000,00 euros dans tous les autres cas (y compris les dommages matériels et les préjudices patrimoniaux). En cas de livraisons fractionnées, la responsabilité du Vendeur est limitée à la valeur de la facturation de la livraison partielle concernée, hors TVA et autres prélèvements.
- 16.2. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable :
- a) des Dommages indirects subis par l'Acheteur ou des tiers ;
 - b) des dommages subis par l'Acheteur ou des tiers du fait de l'action ou de l'omission des subordonnés et/ou d'auxiliaires (indépendants) ou des fournisseurs aux services desquels le Vendeur recourt, en ce compris le personnel du Vendeur ;
 - c) des dommages subis par l'Acheteur ou des tiers qui résultent de la fourniture par l'Acheteur au Vendeur de documents ou d'informations incorrects et/ou incomplets, même si ces informations et documents proviennent des tiers, ou des dommages qui résultent autrement des instructions, d'une action ou d'une omission de l'Acheteur, de ses subordonnés et/ou de ses auxiliaires (indépendants) ou de ses fournisseurs ;
 - d) des conseils fournis à l'Acheteur.
- 16.3. Les risques des marchandises sont transférés au moment de la livraison. Si les marchandises sont bloquées et/ou dans le cas d'un déclassement par l'autorité compétente après leur livraison, de sorte qu'elles ne peuvent pas être transformées et/ou commercialisées et/ou vendues (comme produits biologiques), cela ne sera pas à la charge ni aux risques du Vendeur, qui n'est donc pas responsable des dommages subis par l'Acheteur du fait d'un tel blocage et/ou déclassement des marchandises.
- 16.4. Le Vendeur ne donne aucune garantie concernant l'utilisation, la commercialisation ou l'adéquation à quelque fin que ce soit, des marchandises livrées.
- 16.5. S'il s'avère que la marchandise livrée n'est pas conforme au Contrat, le Vendeur dispose d'un droit unique de livrer un lot de remplacement. L'Acheteur ne dispose pas dans ce cas d'un droit de résilier le Contrat.
- 16.6. En cas de force majeure au sens de l'article 1.6 des présentes Conditions, le Vendeur a la possibilité de se conformer encore à ses obligations dès que les circonstances ayant causé le manquement non imputable sont disparues ou de résilier le Contrat ou, le cas échéant, la partie du Contrat qui n'a pas encore été exécutée, sans être redevable à l'Acheteur des dommages-intérêts à cet égard.

- 16.7. Le droit de l'Acheteur à des dommages-intérêts déchoit en tout cas si l'Acheteur n'a pas formulé une plainte ou n'a pas réclamé dans le délai prévu dans l'article 18 des présentes Conditions.
- 16.8. L'Acheteur offrira toute coopération requise dans le cadre de l'examen du Vendeur de la cause, la nature et l'étendue du dommage. À défaut d'une telle coopération, l'Acheteur perd tout les droits aux dommages-intérêts.
- 16.9. Les limitations ou exclusions de responsabilité ne s'appliquent pas si le dommage résulte d'une action ou d'une omission des organes d'administration ou de la direction du Vendeur, soit par dol, soit téméairement et avec conscience que ce dommage en résulteraient très probablement.

Artikel 17 - Exonération

- 17.1. L'Acheteur est tenu d'indemniser le Vendeur de toute demande en dommages-intérêts de tiers relative à l'exécution du Contrat ou en rapport avec celui-ci.
- 17.2. À titre subsidiaire, dans la mesure où, pour quelque motif que ce soit, l'article 17.1 ne pourrait être invoqué, l'Acheteur est à tout moment et en tout état de cause tenu d'indemniser le Vendeur des demandes de tiers visées à l'article 17.1 si celles-ci dépassent le montant total de 50.000 euros par événement dommageable.
- 17.3. Les obligations de l'Acheteur visées ci-dessus aux articles 17.1 et 17.2, ne valent pas si le dommage a été causé par un acte ou une omission du Vendeur ou de la direction du Vendeur, soit avec l'intention de causer de tels dommages, soit téméairement et avec conscience que de tels dommages en résulteraient très probablement.
- 17.4. Les dommages comprennent également les dommages résultant de la mort ou d'une lésion corporelle, les dommages indirects, les dommages aux biens de tiers, les surestaries et autres dommages indirects, que le Vendeur ou des tiers peuvent subir. Ces dommages comprennent les frais judiciaires et/ou extrajudiciaires encourus par le Vendeur pour se défendre contre les demandes de tiers.

Artikel 18 - Réclamations

- 18.1. L'Acheteur a l'obligation de vérifier au plus tard au moment de la livraison, si les marchandises et les documents qui s'y rapportent sont conformes au Contrat.
- 18.2. Les réclamations concernant la quantité doivent être soumises au Vendeur immédiatement lors de la livraison des marchandises achetées. Les réclamations concernant la qualité des marchandises vendues doivent être soumises au Vendeur par écrit immédiatement et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la réception des marchandises concernées. Les réclamations concernant les factures doivent également être soumises par écrit et dans les cinq (5) jours suivant la date de la facture.
- 18.3. Après l'expiration des délais mentionnés à l'article 18.2 ou en cas de tout autre cas de non-respect à l'art. 18.2, l'Acheteur ne peut plus faire appel à la non-conformité des marchandises et/ou des documents livrés au Contrat et l'Acheteur sera déchu de ses droits.
- 18.4. Des vices à une partie de la livraison ne permettent pas à l'Acheteur de refuser l'ensemble du lot.
- 18.5. Le Vendeur n'accepte pas des expéditions de retour qui non pas fait objet de concertation préalable avec le Vendeur. Les retours sont également aux frais et risques de l'Acheteur.

- 18.6. Nonobstant les paragraphes précédents du présent article, les réclamations ne sont pas traitées par le Vendeur si les marchandises livrées ont été transformées, traitées ou réexpédiées à un tiers.
- 18.7. Les réclamations ou litiges, quelle qu'en soit la nature, ne confère pas à l'Acheteur le droit de différer le paiement.
- 18.8. Si le Vendeur estime qu'une réclamation est justifiée, il a le pouvoir, à son entière discrétion, de livrer des marchandises de remplacement ou de rembourser le prix d'achat perçu, les marchandises en cause devant être tenues à la disposition du Vendeur dans leur état d'origine et intactes. Pour le surplus, le Vendeur n'est pas tenu d'indemniser n'importe quels dommages, pertes et/ou coûts.
- 18.9. L'Acheteur n'est pas permis de s'exprimer de manière négative à propos du Vendeur et/ou des marchandises livrées dans les médias (sociaux) ou autrement, faute de quoi l'Acheteur sera responsable envers le Vendeur pour tout dommage subi par ce dernier, en ce compris, mais sans s'y limiter, le préjudice à la réputation.

Artikel 19 - Recall

- 19.1. L'Acheteur apportera son entière collaboration aux mesures requises -qu'elles soient ou non imposées par des autorités compétentes et/ou par la législation applicable - comme un recall ou un retrait, des vérifications par sondage et/ou des demandes d'information (en ce compris informer des clients de l'Acheteur) si cela est raisonnablement requise pour assurer le respect et le contrôle de la sécurité des marchandises livrées par le Vendeur. L'Acheteur veille à ce que ses opérations commerciales soient organisées de manière à ce que la transmission des données de traçabilité et tout (ré)échantillonnage nécessaire des marchandises livrées puissent avoir lieu sans délai.

Artikel 20 - Règlement REACH

- 20.1. L'Acheteur n'utilise les marchandises que pour l'usage enregistré par le Vendeur ou pour l'usage notifié par l'Acheteur lui-même à l'Agence européenne des produits chimiques pour la (les) substance(s) incorporée(s) dans les marchandises. Si, toutefois, l'Acheteur entend acheter les marchandises pour une (des) utilisation(s) autre(s) que celle(s) enregistrée(s) par le Vendeur, l'Acheteur s'engage à respecter les obligations applicables aux utilisateurs en aval, telles que définies par l'article 37 du règlement REACH.

Artikel 21 - Cas de force majeure

- 21.1. Si le Vendeur ne peut pas remplir ses obligations envers l'Acheteur en raison d'un cas de force majeure, l'exécution de ces obligations sera suspendue pendant la durée de la force majeure.
- 21.2. Le Vendeur informe l'Acheteur le plus rapidement possible de la survenance d'une force majeure.
- 21.3. Si la force majeure dure soixante (60) jours ou plus, le Vendeur ainsi que l'Acheteur auront le droit de résilier le Contrat par écrit et sans intervention judiciaire, en tout ou en partie et dans la mesure où les marchandises n'ont pas encore été livrées, sans être redevable de dommages et intérêts, ni aucun autre paiement, à l'exception d'un remboursement à titre de paiement indu ou des frais déjà encourus.

- 21.4. Si une livraison en plusieurs fois est convenue, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque livraison partielle.

Artikel 22 - Résiliation et suspension

- 22.1. Si l'Acheteur ne respecte pas, pas correctement ou pas en temps voulu une de ses obligations découlant du Contrat ou des présentes Conditions, l'Acheteur sera en défaut sans mise en demeure et le Vendeur a le droit, sans être redevable d'une quelconque indemnité et sans préjudice à ses autres droits, de suspendre l'exécution de toutes ses obligations et/ou de résilier le Contrat en cause, en tout ou en partie, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire.
- 22.2. En cas de résiliation par le Vendeur, le Vendeur a le droit, à son choix, à titre de dommages-intérêts à :
- toute différence préjudiciable entre le prix contractuel et le prix sur le marché des marchandises en cause au jour de l'inexécution-ou;
 - la différence entre le prix contractuel et le prix de la vente compensatoire, sans préjudice au droit du Vendeur à des dommages-intérêts complémentaires ou compensatoires.
- 22.3. Le Vendeur bénéficie en outre du droit sans être tenu aux dommages-intérêts à ce titre et sans préjudice à ses autres droits, de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans intervention judiciaire si:
- l'Acheteur se trouve, ou risque de se retrouver, en sursis de paiement ou en faillite, ou si aucune partie de ses actifs est saisie;
 - l'Acheteur décède ou cesse ses activités, décide de se mettre en liquidation ou s'il perd autrement sa personnalité juridique;
 - après la conclusion du Contrat, le Vendeur prend connaissance des circonstances qui font craindre que l'Acheteur ne s'acquittera pas de ses obligations;
 - des circonstances se manifesteront de nature à rendre impossible l'exécution du Contrat ou si des circonstances se manifesteront autrement et de nature à ce qu'il ne saurait pas raisonnable d'exiger du Vendeur de maintenir le Contrat tel quel,
- sans préjudice, au droit du Vendeur à des dommages-intérêts complémentaires ou compensatoires.
- 22.4. Le Vendeur a le droit de compenser ses créances sur l'Acheteur avec ses dettes envers l'Acheteur, même si les créances et/ou les dettes ne sont pas encore exigibles ni prêtes pour un règlement immédiat.

Artikel 23 - Cession de droits et obligations

- 23.1. Le Vendeur est autorisé à grever ou à transférer à des tiers les droits et/ou obligations découlant du Contrat.
- 23.2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'Acheteur ne peut transférer à des tiers les droits et/ou obligations découlant du Contrat sans l'accord par écrit préalable du Vendeur. Le Vendeur peut soumettre son accord à des conditions.
- 23.3. L'Acheteur s'engage à céder ou à donner en gage au Vendeur à sa première demande, sa (ses) créance(s) éventuelle(s) sur son assureur.

Artikel 24 - Les auxiliaires

- 24.1. Lorsque des subordonnés du Vendeur, ainsi que des personnes au services desquelles il recourt pour l'exécution du Contrat, sont mis en cause, ces personnes peuvent faire appel à toute exonération et/ou limitation de responsabilité que le Vendeur peut invoquer en vertu des présentes Conditions ou de toute autre disposition légale ou contractuelle.

Artikel 25 - QHSE et gestion des produits

- 25.1. L'Acheteur se conformera à tout moment aux réglementations et aux prescriptions en matière de QHSE et au recyclage des emballages et mettra en place un système satisfaisant pour garantir la QHSE et la qualité, adapté pour les marchandises à livrer. Si l'Acheteur ou l'un de ses représentants visite une des installations du Vendeur, il se conformera à tout moment aux règles et prescriptions du Vendeur en matière de QHSE.
- 25.2. L'Acheteur est conscient que les produits chimiques peuvent constituer un danger s'ils sont entreposés ou utilisés de manière incorrecte ou négligente. L'Acheteur s'engage à se familiariser avec les avertissements et les informations de sécurité relatifs aux marchandises qui lui sont livrées, et de les respecter. L'Acheteur veille à ce que les produits qui lui sont livrés soient correctement étiquetés et qu'ils restent étiquetés de façon identique après la livraison. Ensuite, les produits qui lui sont livrés doivent être utilisés, manipulés, entreposés, mélangés et appliqués conformément aux instructions du Vendeur et en accord avec toutes les réglementations, directives et meilleures pratiques industrielles pertinentes.
- 25.3. Les informations reprises dans une fiche de données de sécurité sont au meilleur de la connaissance du Vendeur, correctes et précises respectivement au moment de l'émission de la fiche de données de sécurité concernée et au moment de la recommandation. Toutes les informations fournies valent uniquement comme une directive à l'utilisation, la manipulation et l'entreposage corrects des marchandises à livrer. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une garantie ou une indication de qualité, ni servir de base pour la responsabilité du Vendeur.
- 25.4. Si les marchandises à livrer contiennent des précurseurs pour d'explosifs, l'Acheteur doit: (i) fournir au Vendeur, à sa demande, avec toute information requise; (ii) enregistrer et divulguer les précurseurs d'explosifs auprès de l'organisme public compétent, conformément à la réglementation applicable; (iii) ni revendre, ni mettre à disposition des précurseurs d'explosifs qu'aux clients ayant un besoin professionnel; (iv) identifier les dangers et les problèmes susceptibles de survenir durant la manipulation des précurseurs d'explosifs en évaluant le risque pour des accidents et de mauvaise utilisation de précurseurs d'explosifs (en ce compris les circonstances internes et externes); (v) suite à l'évaluation des risques, planifier et prendre des mesures pour prévenir les accidents et les mauvaises utilisations de précurseurs d'explosifs ; (vi) veiller à ce que toute personne manipulant des précurseurs d'explosifs, dispose de la connaissance et des compétences nécessaires pour s'acquitter de ses tâches, en toute sécurité et d'une manière adéquatement sécurisée ; (vii) assurer un stockage et un inventaire sûrs et appropriés de leurs réserves de précurseurs d'explosifs ; et (viii) sans délai indu, signaler aux autorités publics compétents les transactions suspectes ou les tentatives de telles transactions, les vols ou les disparitions importantes et inexplicables des précurseurs d'explosifs. Tous les dommages résultant du non-respect par l'Acheteur aux conditions mentionnées dans le présent article sont à la charge et aux risques de l'Acheteur.

- 25.5. Le Vendeur a le droit de résilier le Contrat immédiatement s'il a de doute raisonnable que l'Acheteur et/ou des tiers engagés par l'Acheteur ne respectent pas les règles mentionnées à l'article 25.1.

Artikel 26 - Sanctions et restrictions à l'exportation

- 26.1. L'Acheteur garantit le respect de toutes les sanctions et restrictions applicables, figurant dans et résultant de toutes les réglementations applicables en matière de sanction et de contrôle des exportations (en ce compris, mais sans s'y limiter, celles des Pays-Bas et/ou des États-Unis et/ou de l'Union Européenne et/ou du Royaume-Uni et/ou des Nations Unies) en vigueur au moment de la conclusion du Contrat et pendant son exécution.
- 26.2. Le Vendeur a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat s'il est au courant ou s'il a des doutes raisonnables que :
- les marchandises sont directement ou indirectement destinées à des parties, des pays ou des secteurs faisant l'objet de sanctions ;
 - des parties sanctionnées sont directement ou indirectement impliquées dans la transaction financière, ou si les institutions financières impliquées dans la transaction ont de doutes sérieux à cet égard, ce qui les amène à ne pas autoriser et/ou exécuter la transaction financière;
 - si à un moment quelconque les marchandises qualifieraient (devraient être qualifiées) comme des biens à double usage et pour lesquels de façon catégorique ou suite au manque d'informations satisfaisantes sur *l'utilisation finale/l'utilisateur final*), aucune exemption et/ou licence n'est accordée; ou les objectifs des réglementations applicables en matière de sanctions et de contrôle des exportations seraient contournés d'une autre manière.

Artikel 27 - Anti-corruption

- 27.1. L'Acheteur garantit le respect de toute législation anti-corruption pertinente et/ou applicable - en ce compris, mais sans s'y limiter, la législation des Pays-Bas et/ou de l'Union Européenne et/ou des États-Unis d'Amérique et/ou du Royaume-Uni et/ou de tout autre pays concerné dans l'exécution du Contrat - dans tous ses actions relatives à l'exécution du Contrat.
- 27.2. Le Vendeur a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat s'il a des doutes raisonnables que l'Acheteur et/ou des tiers aux services desquels celui-ci recourt enfreignent la réglementation visée à l'article 27.1.

Artikel 28 - Transactions inhabituelles

- 28.1. L'Acheteur accepte que le Vendeur signale aux autorités compétentes les transactions inhabituelles, en vertu des réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 28.2. Le Vendeur a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat s'il a des doutes raisonnables que l'Acheteur et/ou des tiers engagés par l'Acheteur ne respectent pas la réglementation visée à l'article 28.1.

Artikel 29 - Langue

- 29.1. Les présentes Conditions sont établies en néerlandais et traduites en allemand, en français et en anglais. Le texte néerlandais prévaut en cas de litige relatif à l'interprétation des présentes Conditions.

Artikel 30 - Autres dispositions

- 30.1. La nullité ou l'invalidité éventuelle d'une disposition des présentes Conditions -n'affectera pas la validité des autres dispositions reprises dans les présentes Conditions. Dans ce cas, les Conditions sont interprétées comme si la disposition invalide ou nulle ne faisait pas partie du présent Contrat.

Artikel 31 - Déchéance

- 31.1. Toutes les demandes à l'encontre du Vendeur sont frappées de déchéance un (1) an après la date de livraison convenue.

Artikel 32 - Droit applicable

- 32.1. Une relation juridique internationale entre le Vendeur et l'Acheteur sera régie par la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne/CVIM) et, à titre complémentaire, par le droit néerlandais.

Artikel 33 - Juridiction compétente/arbitrage

- 33.1. Tout litige pouvant survenir à la suite ou en relation avec le Contrat ou les présentes Conditions sera tranché exclusivement (i) par le tribunal de Rotterdam, aux Pays-Bas, si l'Acheteur a son siège social dans l'Espace économique européen ("EEE") ou en Suisse, ou (ii) par le biais d'UNUM Arbitration (<https://www.UNUM.world/>) à Rotterdam, aux Pays-Bas, si l'Acheteur n'a pas son siège social dans l'EEE ou en Suisse. Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur est libre à tout moment de porter les litiges devant le tribunal du pays où se trouvent les marchandises, documents, rapports et fonds se trouvent ou – s'ils sont en cours d'acheminement – se trouveront, si cela se situe au sein de l'EEE ou en Suisse, ou devant le tribunal du pays où l'Acheteur est établi, si celui-ci se trouve au sein de l'EEE ou en Suisse.

CLAUSE ALLEMAGNE

Erweiterter Eigentumsvorbehalt

- (1) Der Verkäufer behält sich das Eigentum an der gelieferten Ware bis zum Eingang aller Zahlungen aus dem Liefervertrag vor. Verarbeitung oder Umbildung erfolgen stets für den Verkäufer als Hersteller, jedoch ohne Verpflichtung für ihn. Wird die Ware mit anderen, dem Verkäufer nicht gehörenden Gegenständen verarbeitet, erwirbt der Verkäufer das Miteigentum an der neuen Ware im Verhältnis des Wertes der gelieferten Ware zu den anderen verarbeiteten Gegenständen zum Zeitpunkt der Verarbeitung. Erlischt das (Mit-)Eigentum des Verkäufers durch Verbindung, so wird bereits jetzt vereinbart, dass das (Mit-)Eigentum des Verkäufers an der einheitlichen Sache wertanteilmäßig (Rechnungswert) auf den Verkäufer übergeht. Der Käufer verwahrt die Vorbehaltsware für den Verkäufer unentgeltlich. Ware, an der dem Verkäufer ein (Mit-)Eigentumsrecht zusteht, wird im Folgenden als Vorbehaltsware bezeichnet.
- (2) Der Käufer ist berechtigt, die Vorbehaltsware im regulären Geschäftsverkehr zu verarbeiten oder zu veräußern, solange er sich nicht in Verzug befindet. Verpfändungen oder Sicherungsübereignungen sind unzulässig. Die aus dem Weiterverkauf oder einem sonstigen Rechtsgrund (Versicherung, unerlaubte Handlung) bezüglich der Vorbehaltsware entstehenden Forderungen tritt der Käufer bereits jetzt sicherungshalber im vollem Umfang, bei Miteigentum des Verkäufers an der Vorbehaltsware anteilig entsprechend seinem Miteigentumsanteil, an den Verkäufer ab. Der Verkäufer ermächtigt den Käufer widerruflich, die an den Verkäufer abgetretenen Forderungen für dessen Rechnung im eigenen Namen einzuziehen. Diese Ermächtigung kann nur widerrufen werden, wenn der Käufer seinen Zahlungsverpflichtungen nicht ordnungsgemäß nachkommt.
- (3) Bei Zugriffen Dritter auf die Vorbehaltsware wird der Käufer auf das Eigentum des Verkäufers hinweisen und diesen unverzüglich benachrichtigen.
- (4) Bei vertragswidrigem Verhalten des Käufers – insbesondere Zahlungsverzug – ist der Verkäufer berechtigt, die Vorbehaltsware zurückzunehmen oder ggf. die Abtretung der Herausgabeansprüche des Käufers gegen Dritte zu verlangen. Die Zurücknahme und die Pfändung der Vorbehaltsware durch den Verkäufer stellen keinen Rücktritt vom Vertrag dar.
- (5) Der Verkäufer verpflichtet sich, die ihm zustehenden Sicherheiten auf Verlangen des Käufers insoweit freizugeben, als der Wert der Sicherheiten die zu sichernden Forderungen um 20 % übersteigt. Für die Bewertung des Sicherungsgutes ist, auch soweit es be- oder verarbeitet worden ist, der Gestehungspreis maßgebend. Die Bewertung abgetretener Forderungen erfolgt zu deren Nennwert.

